



**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022**

Le Conseil Municipal, ordinairement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil Municipal, le mardi 28 juin 2022 à 18 Heures 30, sous la présidence de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire

**PRESENTS :** Mme BENDJEBARA-BLAIS, Maire,  
M. SOUCASSE, Mme MATARD, MM. DEMANDRILLE, TRANCHEPAIN (à partir du dossier 066/2022), Mme UNDERWOOD, M. MICHEZ, Adjoint au Maire,  
M. BECASSE, Mme CREVON, M. JULIEN, Mme LELARGE, M. BORDRON (en visio), Mme DE CASTRO MOREIRA, M. FOLLET, Mme DARTYGE, MM. TALBOT, LEDÉMÉ, Mme DUBOURG, M. DE PINHO, Mme VAN DUFFEL, M. BUREL, Conseillers Municipaux,

**ABSENTS ET EXCUSES :**

Mme LALIGANT, M. TRANCHEPAIN (jusqu'au dossier 065/2022), Adjoint au Maire,  
M. MASSON, Mmes ECOLIVET, BENDJEBARA, MM. MICHEL, DAVID, Mmes CHEVALLIER, SENTUNE, Conseillers Municipaux,

**AVAIENT DELEGATIONS :** Mme MATARD (pour Mme LALIGANT), M. SOUCASSE (pour M. MASSON),  
Mme ECOLIVET (pour Mme CREVON), Mme BENDJEBARA-BLAIS (pour Mme BENDJEBARA), M. JULIEN (pour M. MICHEL), M. BECASSE (pour M. DAVID), M. FOLLET (pour Mme SENTUNE)

Monsieur BUREL, Conseiller Municipal, est désigné comme secrétaire de séance.

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Dans la mesure où le quorum est atteint, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS déclare la présente séance ouverte.

**COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe ci-après des décisions, que j'ai été amenées à prendre dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal :

**DECISION EN DATE DU 10 MAI 2022 (035/2022)**  
**relative à la signature d'un marché pour la réalisation des dossiers administratifs pour les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant la campagne 2022 des travaux aux écoles Malraux et Maille et Pécoud**

Dans le cadre du marché relatif à la réalisation des dossiers administratifs pour les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant la campagne 2022 des travaux aux écoles Malraux et Maille et Pécoud, la proposition retenue est la suivante :

Stéphanie DUCHEMIN  
Architecte DPLG

54 rue des Canadiens  
27 670 SAINT OUEN DU TILLEUL

Le montant du marché est de 5.000,00 € HT, soit 6.000,00 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**DECISION EN DATE DU 10 MAI 2022 (036/2022)**

**relative à la signature d'un marché pour la réalisation des travaux de remplacement des éclairages conventionnels par des LEDS à l'Escapade, à la salle des fêtes et à la cantine Paul BERT**

Dans le cadre du marché relatif à la réalisation des travaux de remplacement des éclairages conventionnels par des LEDS à l'Escapade, à la salle des fêtes et à la cantine Paul BERT, la proposition retenue est la suivante :

EURL GAEL OLIVIER  
1D rue des Néfiers  
76 410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

Le montant du marché s'élève à 46.658,00 € HT.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**DECISION EN DATE DU 10 MAI 2022 (037/2022)**

**relative à la signature d'un marché pour la mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé niveau 3 dans le cadre des chantiers aux écoles Maille et Pécoud, et Malraux**

Dans le cadre du marché relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé niveau 3 dans le cadre des chantiers aux écoles Maille et Pécoud, et Malraux, la proposition retenue est la suivante :

BATIMEXPERT  
54 avenue du Général LECLERC  
76 120 LE GRAND QUEVILLY

Le montant du marché s'élève à 1.498,00 € HT, soit 1.797,60 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**DECISION EN DATE DU 17 MAI 2022 (038/2022)**

**relative à l'aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique pour vélo ou d'un trottinette électrique adulte**

Dans le cadre du dispositif d'aide aux Saint Aubinois pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique pour vélo ou d'une trottinette électrique adulte, 2 dossiers de demande d'aide ont été réceptionnés et se définissent comme suit :

Dossier déposé par	Reçu le	Type achat	Effectué le	Montant achat	Aide octroyée
DOULANS Valérie	22/03/2022	Trottinette	16/02/2022	389,00 €	50,00 €
PICARD Yannick	11/05/2022	VAE	09/05/2022	649,00 €	100,00 €

Le montant des aides accordées au titre de la présente décision s'élève à la somme de 150 €.

**DECISION EN DATE DU 17 MAI 2022 (039/2022)**

**relative à un prêt à taux fixe proposée par le Crédit Agricole d'un montant maximum de 2.700.000 €**

Après mise en concurrence de divers établissements bancaires, l'offre du Crédit Agricole est la plus intéressante.

Aussi, un prêt à taux fixe, proposé par le Crédit Agricole d'un montant maximum de 2.700.000 € est acceptée.

**DECISION EN DATE DU 24 MAI 2022 (040/2022)****relative à la signature d'un marché pour la désignation d'un prestataire pour le lot I « Désamiantage » du marché relatif aux travaux de réhabilitation d'une partie des écoles Maille et Pécoud, et Malraux**

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour le lot I « Désamiantage » du marché relatif aux travaux de réhabilitation d'une partie des écoles Maille et Pécoud, et Malraux, la proposition retenue est la suivante :

Lot I « Désamiantage »  
VALGO SAS  
72 rue Aristide BRIAND  
76 650 PETIT COURONNE

Le montant du marché est de 57.972,50 € HT, soit 69.567,00 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**DECISION EN DATE DU 31 MAI 2022 (041/2022)****relative à la signature d'un marché pour la désignation de prestataires pour différents lots du marché relatif aux travaux de réhabilitation d'une partie des écoles Maille et Pécoud, et Malraux**

Dans le cadre du marché relatif à la désignation de prestataires pour différents lots du marché relatif aux travaux de réhabilitation d'une partie des écoles Maille et Pécoud, et Malraux, les propositions retenues sont les suivantes :

**Lot 2 « Couverture »**  
BERDEAUX  
5 rue des Pâtis  
76 140 PETIT QUEVILLY

Le montant du marché est de 82.578,44 € HT, soit 99.094,13 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**Lot 3 « Menuiseries extérieures »**  
DESCOURTIS  
Rue de la Forêt  
Parc d'Activités de la Fringale  
27 100 VAL DE REUIL

Le montant du marché est de 135.000,00 € HT, soit 162.000,00 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**Lot 4 « Menuiseries intérieures et faux plafonds »**  
Faute de candidature, ce lot est infructueux

**Lot 5 « Electricité »**  
OISSELEC  
2 avenue Philippe LEBON  
76 120 LE GRAND QUEVILLY

Le montant du marché est de 34.808,55 € HT, soit 41.770,26 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**Lot 6 « Plomberie »**  
BERDEAUX  
5 rue des Pâtis  
76 140 PETIT QUEVILLY

Le montant du marché est de 90.192,00 € HT, soit 108.230,40 € TTC.  
Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**Lot 7 « Revêtements de sols, peinture et carrelage »**

DDS PEINTURE  
22 rue des Grosses Pierres  
BP 25  
76 250 DEVILLE LES ROUEN

Le montant du marché est de 59.015,50 € HT, soit 70.818,60 € TTC.  
Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**DECISION EN DATE DU 31 MAI 2022 (042/2022)**

**relative à la signature d'un marché pour la mission de maintenance électrique semestrielle des bâtiments communaux pour le TGBT, BAES et SSI**

Dans le cadre du marché relatif à la mission de maintenance électrique semestrielle des bâtiments communaux pour le TGBT, BAES et SSI, la proposition retenue est la suivante :

SPIE Facilities  
38 rue du Bois des Coutures  
76 410 CLEON

Le montant du marché s'élève à 28.747,00 € HT, soit 34.496,40 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**DECISION EN DATE DU 7 JUIN 2022 (043/2022)**

**relative à la signature d'un marché pour la désignation de prestataires pour les services de télécommunications pour l'ensemble des structures**

Dans le cadre du marché relatif à la désignation de prestataires pour les services de télécommunications pour l'ensemble des structures, la proposition retenue est la suivante :

**Lot 1 « Accès téléphonie fixe, internet et interconnexion entre sites »**

SFR  
16 rue du Général Alain de BOISSIEU  
75 015 PARIS

Le montant du marché est de 92.160,00 € HT, soit 110.592,00 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois pour une période d'une année, soit un total de 4 ans maximum.

**Lot 2 « Téléphonie mobile »**

SFR  
16 rue du Général Alain de BOISSIEU  
75 015 PARIS

Le montant du marché est de 11.328,00 € HT, soit 13.593,60 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois pour une période d'une année, soit un total de 4 ans maximum.

**DECISION EN DATE DU 08 JUIN 2022 (044/2022)**

**relative à la signature d'un marché pour la mission de vérifications techniques après travaux dans divers bâtiments communaux**

Dans le cadre du marché relatif à la mission de vérifications techniques après travaux dans divers bâtiments communaux, la proposition retenue est la suivante :

APAVE Nord-Ouest  
Le Citis  
5 rue d'Atalante  
14 205 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Le montant du marché s'élève à 9.875,00 € HT, soit 11.875,00 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**DECISION EN DATE DU 13 JUIN 2022 (045/2022)**  
**relative à la modification de la régie de recettes n°111 « Etat civil-Administration Générale »**

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la régie, il est nécessaire de disposer d'un fonds de caisse.

Aussi, il convient de modifier la régie de recettes n°111 « Etat Civil-Administration Générale », en ce sens.

**DECISION EN DATE DU 16 JUIN 2022 (046/2022)**  
**relative à la signature d'un marché pour un prestataire pour l'hébergement du logiciel Atelier salarial**

Dans le cadre du marché relatif à un prestataire pour l'hébergement du logiciel Atelier salarial, la proposition retenue est la suivante :

ADELYCE  
Les jardins de la découverte  
265 rue de la Découverte  
31 670 LABEGE

Le montant annuel du marché s'élève à 3.500,00 € HT, soit 4.200,00 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

**DECISION EN DATE DU 15 JUIN 2022 (047/2022)**  
**relative à la signature d'un marché pour la réalisation de travaux de menuiserie intérieure à l'école MALRAUX**

Dans le cadre du marché relatif à la réalisation de travaux de menuiserie intérieure à l'école MALRAUX, la proposition retenue est la suivante :

Aménagement MALITOURNE  
Parc d'Activités des Hauts Champs  
76 230 ISNEAUVILLE

Le montant annuel du marché s'élève à 97.304,55 € HT, soit 116.765,46 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**DECISION EN DATE DU 16 JUIN 2022 (048/2022)**  
**relative à la signature d'un marché pour la maintenance annuelle et le remplacement des extincteurs**

Dans le cadre du marché relatif à un prestataire pour la maintenance annuelle et le remplacement des extincteurs, la proposition retenue est la suivante :

EUROFEU SERVICES  
ZI de la Briquetterie  
76 160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Le montant annuel du marché s'élève à 10.245,94 € HT, soit 12.295,13 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**Dossiers soumis au Conseil Municipal****FINANCES COMMUNALES****057/2022-EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Le Compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui doit, en outre, permettre de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables au côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer l'Assemblée délibérante et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Le CFU s'articulera évidemment avec les autres vecteurs d'information sur les finances locales comme les rapports accompagnant les comptes, les dispositifs de mise à disposition de données ouvertes "open data", ...

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021.

Les modalités d'expérimentation se déroulent en 2 vagues dont une 1<sup>ère</sup> vague 2021/2023 (budget principal et annexes en M57) et une 2<sup>ème</sup> vague 2022/2023 (budget principal et annexes en M57, budgets annexes en M4).

À l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement.

Dès 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux devrait être généralisée auprès de toutes les collectivités et des groupements.

L'arrêté du 25 octobre 2021, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019, fixe la liste des collectivités territoriales retenues, dont la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf fait partie au titre de la 3<sup>ème</sup> vague, portant sur les comptes de l'exercice 2023 produits en 2024.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction générale des finances publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que : (...) "Une convention entre l'État et les exécutifs habilités par une décision de l'Assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement de collectivités retenu précise les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation".

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention d'expérimentation du CFU à compter de l'exercice 2023 et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

VU l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au Compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature,

VU l'arrêté du 25 octobre 2021, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019, fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte financier unique,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte financier unique pour l'exercice 2023 entre la Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et l'État.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au Compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019, fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte financier unique,

#### DECIDE A L'UNANIMITE :

- Approuve les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte financier unique pour l'exercice 2023 entre la Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et l'État.
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

#### **058/2022-ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - EXERCICE 2022**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Sur proposition de Monsieur le Trésorier Municipal d'Elbeuf, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur un montant d'admissions en non-valeur sur le budget principal, pour un montant global de 1 029,58 €.

Pour rappel, l'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur (banque, employeur, CAF...), poursuites par voie d'huissier de justice et au vu d'un procès-verbal de carence. Cependant, le débiteur reste redevable jusqu'à un potentiel retour « à meilleure fortune ».

La proposition d'admissions en non-valeur se décompose de la façon suivante :

- 533,07 € liés à des poursuites sans effets ;
- 492,39 € liés à un surendettement ;
- 4,12 € en raison d'un reste dû inférieur au seuil de poursuite (30 €) ;

La répartition par services ou activités est la suivante :

- 13 créances relatives à la restauration scolaire pour 654,71 € ;
- 1 créance relative à la fourrière municipale pour 374,87 € ;

Devant l'impossibilité des services de la Trésorerie Municipale à recouvrer les produits précités, il vous est proposé d'accepter les admissions en non-valeur afférentes.

La dépense inhérente au financement de cette proposition sera imputée de la façon suivante sur le Budget Principal de la Ville :

- Article 6541 « créances admises en non-valeur » pour la somme de 537,19 € ;
- Article 6542 « créances éteintes » pour la somme de 492,39 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables énumérées ci-dessus pour la somme globale de 1 029,58 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Impôts,
- Vu le pôle « finances » en date du 15 juin 2022,
- Vu la Commission Générale en date du 21 juin 2022,
- Considérant les différentes créances irrécouvrables,
- Considérant que le montant global de la créance irrécouvrable est de 1 029,58 €,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- D'accepter les admissions en non-valeur de la créance irrécouvrable provenant :
  - 533,07 € liés à des poursuites sans effets ;
  - 492,39 € liés à un surendettement ;
  - 4,12 € en raison d'un reste dû inférieur au seuil de poursuite (30 €) ;

La répartition par services ou activités est la suivante :

- o 13 créances relatives à la restauration scolaire pour 654,71 € ;
- o 1 créance relative à la fourrière municipale pour 374,87 € ;
- d'émettre un avis favorable à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables énumérées ci-dessus pour la somme globale de 1 029,58 €.
- D'autoriser Mme le Maire à intervenir pour informer M. le Trésorier Municipal d'ELBEUF, qui prononcera cette admission en non-valeur.

#### 059/2022-ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Pour rappel, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. Voici les supports concernés :

- Les dispositifs publicitaires ;

- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

La taxe est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

En date du 9 janvier 2009, le Conseil Municipal a donc délibéré pour adopter ce dispositif, applicable à compter de l'exercice 2010.

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 2,8 % pour 2021 (source INSEE).

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 évolueront de +2.8% en 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

VU la délibération du 09/01/2009 du Conseil Municipal instituant la T.L.P.E. ;

CONSIDÉRANT que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

CONSIDÉRANT que les montants maximaux de base de la T.L.P.E. s'élèvent pour 2023 à 16,70 € par m<sup>2</sup> et par an dans les communes et les E.P.C.I. de moins de 50 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

CONSIDÉRANT qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

CONSIDÉRANT que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023) ;
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de reconduire les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Superficie des enseignes	0 à 7m <sup>2</sup>	Plus de 7 et inférieur à 12 m <sup>2</sup>	Plus de 12 et inférieur à 50 m <sup>2</sup>	Plus de 50 m <sup>2</sup>
Communes de moins de 50 000 hab	Exonéré	16,70 €/m <sup>2</sup>	33,40 €/m <sup>2</sup>	66,80 €/m <sup>2</sup>

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé <u>non</u> numérique	Inférieur ou égal à 50m <sup>2</sup>	Plus de 50m <sup>2</sup>
Communes de moins de 50 000 hab	16,70 €/m <sup>2</sup>	33,40 €/m <sup>2</sup>

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	Inférieur ou égal à 50m <sup>2</sup>	Plus de 50m <sup>2</sup>
Communes de moins de 50 000 hab	50,10 €/m <sup>2</sup>	100,20 €/m <sup>2</sup>

- précise qu'en application de l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les exonérations de droit, sont exonérées de droit les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 15 juin 2022,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 21 juin 2022,
- Considérant que la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023),

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- D'approuver de reconduire les tarifs de la T.L.P.E., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme défini ci-dessus ;
- De préciser qu'en application de l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les exonérations de droit, sont exonérées de droit les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;

**060/2022-PROLONGATION DE DEUX MOIS DE LA DELIBERATION RELATIVE AU TARIF DES REPAS DES CANTINES SCOLAIRES, DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ET DU PERISCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que par délibération en date du 29 juin 2021, il a été décidé de fixer les tarifs des repas des cantines scolaires, de l'accueil de loisirs et du périscolaire pour l'année scolaire 2021/2022.

Cette délibération est effective jusqu'au 5 juillet 2022.

Aussi, en attendant la mise en place d'une tarification par tranches et du dispositif de tarification scolaires des cantines à compter du 1<sup>er</sup> septembre, il convient de prolonger la précédente délibération.

Aussi, il vous est donc proposé de fixer la tarification de la restauration scolaire actuellement en vigueur et ce, comme suit pour la période à compter du 6 juillet 2022 et ce, jusqu'au 31 août 2022.

Les tarifs se définissent de la présente manière :

<b>RESTAURATION SCOLAIRE</b>	Prix d'un repas année scolaire
Enfant domicilié à SAINT AUBIN LES ELBEUF	3,65 €/repas
Enfant domicilié hors de la Commune	5,55 €/repas
Enfant des classes inclusives	3,65 €/repas

Adulte utilisant les services de la restauration scolaire	7,10 €/repas
---	--------------

La tarification sera mise en place pour la période à compter du 6 Juillet 2022 et jusqu'au 31 août 2022, et ce, comme suit :

<b>ACCUEIL DE LOISIRS « L'ESCAPADE »</b>	« TARIFICATION »				
	½ Journée sans repas	½ journée avec repas	Journée avec repas	Journée avec repas du soir	Repas
TARIF PAR ENFANT					
Enfant domicilié à SAINT AUBIN LES ELBEUF dont les parents ne sont pas imposables à l'IRPP	1,15 €	4,80 €	5,95 €	9,60 €	3,65 €
Enfant domicilié à SAINT AUBIN LES ELBEUF dont les parents sont imposables à l'IRPP	1,75 €	5,40 €	7,15 €	10,75 €	3,65 €
Enfant domicilié hors commune	15,30 €	20,50 €	35,90 €	41,00 €	
<b>CAS PARTICULIERS</b>					
Enfant dont les parents sont artisans ou commerçants sur SAINT AUBIN LES ELBEUF	7,05 €	12,60 €	19,70 €	25,30 €	5,55 €
Enfant dont les grands-parents sont domiciliés sur SAINT AUBIN LES ELBEUF et souhaitant les inscrire au centre de loisirs sur les périodes de vacances	7,05 €	12,60 €	19,70 €	25,30 €	5,55 €

Il est à noter que la participation des familles aux frais de fonctionnement de l'accueil de loisirs « L'Escapade » peut être acquittée par l'intermédiaire de bons loisirs « CAF » et / ou de chèques « CESU ».

Il est à noter que la présence de quelques enfants en plus ne nécessite pas de recruter plus d'animateurs. Bien évidemment, la priorité est laissée aux Saint Aubinois au moment des inscriptions.

Dans le cas d'enfants dont les parents sont séparés, pour la restauration scolaire **UNIQUEMENT** le tarif Saint Aubinois sera appliqué si l'un des parents est domicilié sur la Commune.

Pour les enfants dont les parents bénéficient d'une aide financière (du CCAS et / ou du PRE) sur la restauration scolaire, le tarif non imposable à la demi-journée au centre de loisirs sera systématiquement appliqué.

Les tarifs du périscolaire :

<b>PERISCOLAIRE</b>	Tarif à l'acte
Garderie du matin	0,50 €
Garderie du soir	0,50 €
Accompagnement scolaire	0,50 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n° 94 504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et les textes qui ont complété cette loi,
- Vu la délibération en date du 29 juin 2021, relative à la fixation des tarifs des repas des cantines scolaires, de l'accueil de loisirs et du périscolaire pour l'année scolaire 2021/2022,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 21 juin 2022,
- Considérant qu'au titre des mois de juillet et août 2022, il y a lieu de prolonger la tarification en vigueur pour les repas des cantines scolaires, l'accueil de loisirs et le périscolaire,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'approuver la prolongation de deux mois de la délibération relative à la tarification des repas dans les cantines scolaires de la Ville, l'accueil de loisirs et le périscolaire. La date de mise en application de ces modifications tarifaires est définie ci-dessus.
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale,
- d'affecter le produit des recettes des cantines au chapitre 70 du Budget Principal de la Ville.

**061/2022-TRAVAUX DE REFECTION DE SALLES DE CLASSE A L'ECOLE MATERNELLE MAILLE PECOUD – DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

La ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf poursuit les travaux de réhabilitation de l'école maternelle Maille Pécoud, avec une troisième tranche prévue pour cet été 2022.

Le coût estimé de l'opération, en lien avec l'assistance à maîtrise d'œuvre, s'élève à un montant hors taxes de 253 636 €.

Les travaux ont ainsi pour objectif :

- Le remplacement des menuiseries extérieures ;
- La réfection complète de certaines classes (sol, mur, plafond) ;
- Electricité et informatique ;
- Embellissement après travaux ;
- Système de sécurité incendie ;
- Vérifications et mise aux normes PMR.

Dans ce cadre, afin d'assurer le financement de l'opération, il vous est proposé de solliciter une demande de financement auprès des partenaires locaux, dont le Fonds d'Aide Communale aux Investissements Locaux (FACIL) de la Métropole Rouen Normandie, ainsi que le Département de la Seine-Maritime, au titre de l'enveloppe consacrée aux établissements scolaires.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel se récapitule de la manière suivante :

<b>Plan de financement prévisionnel – Travaux de réhabilitation au sein de l'école maternelle Maille Pécoud</b>
---

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montants HT	Taux *
Travaux maçonnerie	12 134	Rouen Métropole (FACIL)	50 727	20 %
Travaux menuiserie	143 500	Conseil Départemental	76 090	30 %
Travaux plomberie	34 800	Autofinancement	126 818	50 %
Travaux électricité	10 005			
Accessibilité PMR	5 023			
Travaux sols et peinture	22 059			
Missions CSPS RVRAT	4 564			
AMO suivi travaux	21 550			
<b>TOTAL</b>	<b>253 635</b>	<b>TOTAL</b>	<b>253 635</b>	<b>100 %</b>

\* Les taux sont notés à titre indicatif, selon des critères prédéfinis, restant soumis à l'approbation des instances décisionnelles des partenaires sollicités.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De solliciter les subventions auxquelles le projet de réhabilitation au sein de l'école maternelle Maille Pécoud de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf peut être éligible ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel, tel qu'exposé ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des subventions au titre du projet exposé ci-dessus ;
- De dire que ces travaux font ou feront l'objet d'une inscription budgétaire, permettant à la commune de couvrir les dépenses restant à sa charge, déductions faites des subventions qui pourront être accordées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF envisage de poursuivre les travaux de réhabilitation de l'école maternelle Maille et Pécoud, avec une troisième tranche prévue à l'été 2022,
- Considérant qu'il vous est proposé de solliciter des subventions auprès des principaux partenaires identifiés,

DECIDE A L'ISSUE DU VOTE :

- De solliciter les subventions auxquelles le projet de réhabilitation au sein de l'école maternelle Maille Pécoud de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf peut être éligible ;

- D'approuver le plan de financement prévisionnel, tel qu'exposé ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des subventions au titre du projet exposé ci-dessus ;
- De dire que ces travaux font ou feront l'objet d'une inscription budgétaire, permettant à la commune de couvrir les dépenses restant à sa charge, déductions faites des subventions qui pourront être accordées.

### **062/2022-TRAVAUX DE REFECTION DE SALLES ET PARTIES COMMUNES A L'ECOLE ELEMENTAIRE ANDRE MALRAUX – DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

A l'image des autres sites scolaires, la ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf engage des travaux de réhabilitation sur l'école primaire André Malraux, prévus cet été 2022.

Le coût estimé de l'opération, en lien avec l'assistance à maîtrise d'œuvre, s'élève à un montant hors taxes de 441 384 €.

Les travaux ont ainsi pour objectif :

- Le remplacement des menuiseries extérieures ;
- La réfection complète de certaines classes, escaliers, parties communs, sanitaires, bibliothèque (sol, mur, plafond) ;
- Electricité et informatique ;
- Embellissement ;
- Système de sécurité incendie ;
- Vérifications et mise aux normes PMR.

Dans ce cadre, afin d'assurer le financement de l'opération, il vous est proposé de solliciter une demande de financement auprès des partenaires locaux, dont le Fonds d'Aide Communale aux Investissements Locaux (FACIL) de la Métropole Rouen Normandie, ainsi que le Département de la Seine-Maritime, au titre de l'enveloppe consacrée aux établissements scolaires.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel se récapitule de la manière suivante :

#### **Plan de financement prévisionnel – Travaux de réhabilitation au sein de l'école primaire André Malraux**

<b>Dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montants HT</b>	<b>Taux *</b>
Travaux désamiantage	57 973	Rouen Métropole (FACIL)	88 277	20 %
Travaux menuiserie	150 368	Conseil Départemental	120 000	27,19 %
Travaux plomberie	55 392	Autofinancement	233 107	52,81 %
Travaux électricité	24 803			
Travaux couverture	82 578			
Travaux sols et peinture	36 956			
Missions CSPS RVRAT	4 764			
AMO suivi travaux	28 550			
<b>TOTAL</b>	<b>441 384</b>	<b>TOTAL</b>	<b>441 384</b>	<b>100 %</b>

\* Les taux sont notés à titre indicatif, selon des critères prédéfinis, restant soumis à l'approbation des instances décisionnelles des partenaires sollicités.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De solliciter les subventions auxquelles le projet de réhabilitation au sein de l'école primaire André Malraux de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf peut être éligible ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel, tel qu'exposé ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des subventions au titre du projet exposé ci-dessus ;
- De dire que ces travaux font ou feront l'objet d'une inscription budgétaire, permettant à la commune de couvrir les dépenses restant à sa charge, déductions faites des subventions qui pourront être accordées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF envisage d'effectuer des travaux de réhabilitation sur l'école élémentaire André MALRAUX, prévus à l'été 2022,
- Considérant qu'il vous est proposé de solliciter des subventions auprès des principaux partenaires identifiés,

#### DECIDE A L'ISSUE DU VOTE :

- De solliciter les subventions auxquelles le projet de réhabilitation au sein de l'école primaire André Malraux de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf peut être éligible ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel, tel qu'exposé ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des subventions au titre du projet exposé ci-dessus ;
- De dire que ces travaux font ou feront l'objet d'une inscription budgétaire, permettant à la commune de couvrir les dépenses restant à sa charge, déductions faites des subventions qui pourront être accordées.

### **063/2022-MODIFICATION N°2 DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGETAIRES DE LA VILLE**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération est destiné à mettre à jour le tableau des effectifs budgétaires de la Ville, en tenant compte des différentes adaptations et évolutions de carrières, à savoir :

#### **1.1. Modification de la quotité du poste d'adjoint d'animation affecté à la Ludothèque**

Le poste d'adjoint d'animation figurant actuellement au tableau des effectifs présente une quotité à 70%. Au regard des missions complémentaires d'animation pouvant être confiées à l'agent occupant ce poste, il est proposé de passer la quotité du poste à 100% à compter du 1er juillet 2022.

#### **1.2. Avancements de grades dans le cadre de la politique stratégique pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, définie dans les Lignes Directrices de Gestion.**

En vue de permettre l'exécution du tableau des avancements de grades de fonctionnaires territoriaux selon les critères fixés dans les Lignes Directrices de Gestion, il convient de procéder à un certain nombre de créations et de suppressions d'emplois qui seront effectives (sauf dispositions contraires) à compter du 1er juillet 2022, dans les filières suivantes :

**1.2.1. Filière technique - catégorie C**

Considérant que deux agents actuellement placés sur le grade d'Adjoint Technique, actuellement affectés au service restauration de l'école Malraux et au service entretien de l'Hôtel de Ville, remplissent les conditions statutaires requises d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe ;

il est proposé :

- la création de deux postes d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à temps complet
- la suppression de deux postes d'Adjoint Technique Territorial à temps complet

**1.2.2. Filière administrative - catégorie B**

Considérant qu'un agent actuellement placé sur le grade de Rédacteur Principal de 2ème classe, affecté actuellement au sein de la direction générale des services, remplit les conditions statutaires requises d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade de Rédacteur Principal de 1ère classe ;

il est proposé :

- la création d'un poste de Rédacteur Principal de 1ère classe, à temps complet.
- la suppression d'un poste de Rédacteur Principal Territorial de 2ème classe, à temps complet

**1.2.3. Filière administrative - catégorie C**

Considérant qu'un agent actuellement placé sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe, affecté actuellement au service de l'Etat-Civil, remplit les conditions statutaires requises d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe, il est proposé :

- la création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe, à temps complet.
- la suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe, à temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Comité Technique en date du 14 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 21 juin 2022,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs budgétaires de la Ville, en tenant compte des différents mouvements concernant la gestion administrative du personnel,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- D'approuver la modification n°2 du Tableau des Effectifs Budgétaires de la Ville, définie ci-dessus ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;

**064/2022-MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Il vous est proposé d'apporter les modifications mises en évidence dans le document complet, initialement envoyé et portant sur les points suivants :

**Article 2.14 relatif au Compte Epargne Temps**

La demande d'ouverture et d'alimentation du CET se fait auprès de l'autorité territoriale, sous couvert du responsable hiérarchique, afin que le service des ressources humaines puisse ensuite procéder aux opérations.

- **OUVERTURE DU CET**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, précise que l'ouverture d'un CET :

- se fait par une demande expresse de l'agent ;
- n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit d'un droit pour l'agent ;
- **peut être formulée à tout moment de l'année ;**
- ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives.
- la décision de l'autorité territoriale doit être motivée.
- pour les agents à temps non complet sur un ou plusieurs emplois à temps non complet, possibilité d'ouvrir un CET par collectivité au prorata du temps de travail qu'ils y effectuent
- selon les modalités complémentaires prévues dans la délibération.

- **L'ouverture du CET fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.**

Exemple : Un CET ouvert entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 peut être alimenté par des jours de congés, de récupération RTT ou des repos compensateurs acquis à compter du 1er janvier 2022 et non au titre des années antérieures.

- **UTILISATION DU CET**

- En l'absence de délibération prévoyant une compensation financière, l'agent ne peut utiliser les jours épargnés sur le CET qu'**EXCLUSIVEMENT** sous la forme de congés.
- Ces congés sont pris dans les conditions de l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 sur les congés annuels, c'est-à-dire « compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels ».
- Ainsi, la consommation du CET sous forme de congés est soumise au respect des nécessités de service. L'autorité territoriale, qui fixe le calendrier des congés, peut refuser, en motivant expressément le refus, la période retenue par l'agent pour la consommation de son CET.
- Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés « au fil de l'eau ». Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET, ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois, sous réserve des nécessités de service.

A l'image de l'alimentation, toute demande d'utilisation des jours épargnés doit faire l'objet d'un courrier à l'attention de l'autorité territoriale, sous couvert du responsable hiérarchique, afin que le service des ressources humaines puisse ensuite débloquer le nombre de jours souhaités.

- **CLOTURE DU CET**

**Changement d'employeur, de position ou de situation :**

- L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :
  - Mobilité : mutation, intégration directe, détachement ;
  - Disponibilité ou de congé parental ;
  - Mise à disposition.

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil (sous réserve de demande préalable malgré tout). Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou

l'établissement d'accueil. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

◦ Cessation définitive de fonctions :

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps, uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. **A défaut, ils seront perdus.**

◦ Cas particulier du décès :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

### Tableau récapitulatif

Règles	Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010
<b>Nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement</b>	_ 5 jours de congés annuels _ 1 ou 2 jours "hors période" _ les jours de RTT
<b>Plafond global de jours épargnés</b>	Un CET ne peut comporter plus de 60 jours au total (sauf au titre de l'année 2020 où le plafond est de 70 jours)
<b>Durée du CET</b>	Pas de limite dans le temps durant la carrière de l'agent

<b>Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser</b>	Les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET
<b>Nombre de jours minimum à prendre en utilisant le CET</b>	L'agent peut prendre 1 seul jour
<b>En cas de décès d'un agent titulaire du CET</b>	Indemnisation de la totalité des jours épargnés à ses ayants droits

### Article 3. Les cycles de travail

A noter que :

\* Ne sont pas décomptés du temps de travail effectif :

- les congés annuels,
- les jours fériés non-travaillés.

\* Sont décomptés du temps de travail :

- les jours d'absence pour maladie,
- les autorisations spéciales d'absence,

La journée décomptée est valorisée à hauteur de 7h00 lorsque le nombre d'heures prévu dans l'arrêté ou le contrat est fixé à 35 h / semaine. Cette durée de 7h00 sera proratisée en fonction de la quotité horaire prévue dans l'arrêté ou le contrat de l'agent.

\* Sont décomptés en temps effectif les heures de formation.

3.6. Conformément à ces dispositions générales, et suivant les organisations particulières de chaque service en lien avec leurs missions spécifiques et les évolutions possibles des structures, les cycles de travail, les horaires d'accueil du public et les bornes horaires de présence obligatoire seront arrêtés par une note de la Direction Générale signée par l'autorité territoriale.

### **3.8. Le Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile**

Dans le cas où le nombre d'heures supplémentaires accumulées d'un agent serait supérieures à 50 heures, il est précisé qu'à titre dérogatoire et sous couvert de difficultés à recruter du personnel supplémentaire dans le cadre de l'activité, le paiement d'heures supplémentaires pourra être effectué dans la limite de 25 heures par agent et par mois. Les heures restantes au compteur de l'agent devront être récupérées dans le cadre de l'annualisation.

En dessous de 50 heures supplémentaires accumulées, le service doit veiller à ce que l'agent puisse récupérer ces heures dans un délai raisonnable et au regard des nécessités de service.

### Article 6.1 relatif aux congés pour maladie

Les arrêts de travail doivent être signalés par tout moyen sans délais au responsable du service et à l'autorité territoriale (par mail de préférence à [servicerh@ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr](mailto:servicerh@ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr)).

En outre l'absence doit être justifiée par la transmission, dans les 48 heures au plus tard, d'un certificat médical. Tout certificat médical « papier » doit être remis obligatoirement au service des ressources humaines. En cas de certificat dématérialisé dans le cadre de la télétransmission, le fichier officiel peut être envoyé directement par mail à [servicerh@ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr](mailto:servicerh@ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr)

Article 10.5 relatif à la conduite d'engins agricoles

La conduite de véhicules, de poids lourds, de transport en commun ou d'engins de chantier ne peut être effectuée que par des agents possédant les permis réglementaires ainsi que les autorisations médicales et psychotechniques obligatoires à jour. Une copie du permis de conduire devra être fourni par l'agent.

Conformément à l'article L221-2 du Code de la Route (modifié par Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art. 5) :

« Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers **dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure**, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. »

Cette précision offre la possibilité aux agents communaux, titulaires du permis B, de conduire un tracteur et sa remorque, quel que soit leur PTAC (même supérieur à 3.5 tonnes), dont **la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure**. Cette disposition concerne l'ensemble des agents des collectivités.

Des contrôles inopinés de détention de permis de conduire peuvent être opérés par l'autorité territoriale ou son représentant. Une attestation de détention du/des permis de conduire est demandée annuellement par l'autorité territoriale. **Tout retrait ou suspension de permis de conduire doit faire l'objet, sans délais, d'une déclaration écrite de l'agent à l'autorité territoriale.**

Article 17.1 relatif aux accidents de service ou de trajet**ANNEXE 7**

- **L'agent ne doit en aucun cas présenter sa carte vitale ainsi que sa carte de mutuelle.**

L'agent qui consulte son médecin, **transmet dans les 48h au service RH**, un certificat médical initial, précisant le siège des lésions, la durée de l'arrêt ou des soins. Idem pour les prolongations.

Si l'accident est reconnu comme imputable au service, prendre un arrêté de reconnaissance d'imputabilité **L'arrêté est transmis à l'assurance statutaire.**

**Toute absence pour accident de service ou de trajet est saisie dans CIRIL.**

Tout arrêt pour accident de service ou trajet avéré, est indemnisé par l'assurance, à compter du premier jour de l'arrêt.

Article 18.4 relatif aux examens médicaux

Les agents territoriaux sont tenus de se présenter aux convocations des visites médicales effectuées par le service de médecine préventive. A défaut, ils engagent leur responsabilité et s'exposent à des sanctions disciplinaires, voir même en application de l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, dans la cessation du versement de sa rémunération (CE, 24 octobre 1990, Mme Mauge, n° 78592). Les visites médicales seront faites sur le temps de travail. Les frais de route seront pris en charge par la collectivité si les agents utilisent leur véhicule personnel.

ANNEXE I RELATIF AU REGLEMENT DES CONGES ANNUELS

- Article 1.2.4. Relatif au calendrier

**Règles générales**

- . Vacances d'été : dépôt des demandes de congés au plus tard le 15 mai pour établissement du calendrier après arbitrage le 1er juin.
- . Autres vacances : dépôt des demandes au moins 15 jours avant le début des vacances. Établissement du calendrier sous 8 jours.

- . Autres congés et jours ARTT : demande au moins 15 jours avant la date souhaitée (sauf demande exceptionnelle).

### **Règles spécifiques au SAAD au regard des contraintes organisationnelles**

- . Sur la période estivale, du 15 juin au 30 septembre, les congés sont à déposer au plus tard le 15 avril, pour un arbitrage rendu le 30 avril
- . Autres vacances : dépôt des demandes au moins 1 mois avant le début des vacances.
- . Autres congés et jours ARTT de pénibilité : demande au moins 1 mois avant la date souhaitée (sauf demande exceptionnelle).

### **ANNEXE 2 RELATIF AUX AUTORISATION SPECIALES D'ABSENCE**

**Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.**

EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE		
Objet	Durée	Modalités
<u>Concours et examens</u> (Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 - Décret n°85-1076 du 9 Octobre 1985)	Le(s) jour(s) des épreuves	- Autorisation pour passer un concours / examen par an sous réserve des nécessités de service
<u>Don du sang</u> (J.O. AN (Q) n°50 du 18 décembre 1989)	A la discrétion de l'autorité territoriale	- Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
<u>Rentrée scolaire</u> (circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990)	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	- Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 <sup>ème</sup> , sous réserve des nécessités de service
<u>Parents d'élèves</u> (Circulaire n°1913 du 17/10/1997)	Durée de la réunion	- Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service + présentation de la convocation Réunion de comité de parents, conseil d'écoles maternelles et primaires, commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe établissements secondaires.
<u>Déménagement du fonctionnaire</u>	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
<u>Journée d'appel de préparation à la défense</u>	1 jour	Obligatoire pour les personnes âgées de 16 à 25 ans. Accordée de droit

### **ANNEXE 4 RELATIF AU TELETRAVAIL**

Un code absence « télétravail » a été créé dans le SMD CIRIL, permettant ainsi aux agents bénéficiant d'un arrêté de mise en télétravail, de poser au préalable leurs journées télétravaillées.

Chaque agent en ayant fait la demande dispose donc d'un arrêté nominatif fixant le nombre de jours et les modalités (jours flottants ou fixes).

Ainsi, au regard des arrêtés, un compteur de jours maximum est attribué à hauteur de :

- 40 jours maximum pour les agents ayant opté pour les jours "flottants"
- 45 jours pour un agent ayant une journée fixe par semaine
- 90 jours pour un agent ayant 2 journées fixes par semaine.

Ainsi, au regard des nécessités de services, une demande de journée télétravaillée posée par un agent peut se voir refusée par le responsable hiérarchique.

Par conséquent, il vous est proposé d' :

- Approuver les modifications au règlement intérieur du personnel de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF à compter de l'adoption de la présente délibération, soit le 28 juin 2022, comme joint en annexe

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique réuni le 14 juin 2022 ;

**Vu** la Commission Générale en date du 21 juin 2022 ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- Approuver les modifications au règlement intérieur du personnel de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF à compter de l'adoption de la présente délibération, soit le 28 juin 2022, comme joint en annexe

- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

#### **065/2022-MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Par délibération en date du 09 novembre 2021, le conseil municipal a adopté le principe d'avoir recours à un maximum de 3 contrats d'apprentissage par année scolaire.

Devant le nombre croissant de demandes parvenant actuellement, il vous est proposé de passer à 5 le nombre maximum d'agents en alternance pouvant être accueilli au sein des services municipaux.

Cette disposition prendra effet à compter de la prochaine rentrée 2022/2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 09 novembre 2021, relative au principe d'avoir recours à un maximum de 3 contrats d'apprentissage par année scolaire,

Vu le Comité Technique en date du 14 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 21 juin 2022,

Considérant que devant le nombre croissant de demandes, il y a lieu de modifier la délibération relative aux contrats d'apprentissage,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- D'approuver le passage à 5 du nombre maximum d'agents en alternance pouvant être accueilli au sein des services municipaux ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;

**066/2022-CONTRAT ETUDIANT DE SAINT AUBIN**

**- DISPOSITIF POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022/2023**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que par délibération en date du 19 Octobre 2001, le Conseil Municipal a créé le Contrat Etudiant de Saint Aubin qui a été mis en place dès l'année universitaire 2002/2003.

Ce dispositif a subi quelques adaptations successives décidées par l'assemblée délibérante.

Ce dispositif se définit comme suit :

**A - Caractéristiques du demandeur**

Tout étudiant :

- habitant SAINT AUBIN LES ELBEUF depuis deux ans au moins,
- titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,
- inscrit dans une formation post-bac non rémunérée,
- bénéficiaire ou non d'une bourse de l'Etat,

**Quotient Familial**

- dont le quotient familial mensuel du foyer des parents (revenus de la famille) est inférieur à **750 €** ( $\{\text{revenu fiscal de référence}/12\} / \text{nombre de parts}$ ).

**Il est à noter que les salaires imposables annuels des étudiants ne sont plus pris en compte.**

**B - Limite d'âge**

- Moins de 26 ans au 1er octobre de l'année universitaire sauf pour étudiants en Doctorat (28 ans)
- Calcul du CESA = Besoin initial – (bourses Etat + forfait logement)

**C - Besoin initial :**

Pour les demandes exprimées par les nouveaux bénéficiaires :

- **4.664 €** hébergement chez les parents et études effectuées à ELBEUF
- **5.764 €** hébergement chez les parents et études effectuées dans la Métropole de ROUEN
- **6.521 €** hébergement individuel et études effectuées dans la Métropole de ROUEN
- **8.506 €** études effectuées en Seine-Maritime et dans l'Eure, hors agglomération
- **9.385 €** études effectuées hors de l'ancienne région Haute-Normandie

**D - Forfait logement :**

- 923 €/an pour un logement en appartement

- 461 €/an pour un logement en chambre universitaire

### **E – Calcul du quotient familial :**

$$\text{QF} = \frac{\text{revenu imposable} + \text{ASF}/12}{\text{Nombre de parts}}$$

### **Quotient Familial**

Si le QF est supérieur ou égal à 750 €	:	le CESA sera égal à 0
Si le QF est compris entre 749 € et 642 €	:	le CESA sera de 25 %
Si le QF est compris entre 641 € et 535 €	:	le CESA sera de 50 %
Si le QF est inférieur ou égal à 534 €	:	le CESA sera de 100 %

### **F – CESA Minimum : 500 €**

Attribué pour les cas particuliers suivants :

- RSA : un RSA au foyer (seule ressource)
- Chômage : les deux parents ou un seul si l'autre ne travaille pas
- Retraite : un des parents est retraité et l'autre n'a pas de ressource

### **G – Redoublement**

Deux cas :

- L'étudiant a déjà eu un CESA - 30 %
- L'étudiant obtient son 1<sup>er</sup> CESA

(À voir au cas par cas)

L'abattement de 30 % pour un étudiant redoublant sera appliqué sur le montant effectif de la bourse quand celle-ci atteint le plafond de 1.500 € et non plus sur le montant de la bourse auquel l'étudiant aurait pu prétendre.

### **H – Enseignement au GRETA**

Somme unique allouée de 500 € si le CESA est recevable.

Le calcul du quotient familial est identique et ne doit pas excéder 750 €.

### **I – Enseignement à domicile**

Somme unique allouée de 500 € si le CESA est recevable.

Le calcul du quotient familial est identique et ne doit pas excéder 750 €.

### **J – Plafond et plancher**

Plafond : 1.500 €

Plancher : 500 €

### **K – Reprise des études avant 26 ans**

- 30 % par an ⇒ considéré comme un redoublement (cas d'un 1<sup>er</sup> CESA)

L'ASF (Allocation Soutien Familial) doit être prise en compte dans le calcul du CESA

### **L – Calcul des parts :**

2 parts pour parents ou personnes isolées

½ part pour chaque enfant

½ part supplémentaire pour un enfant handicapé

A partir du 3<sup>ème</sup> enfant, il faut compter 1 part fiscale.

### **M – Détermination de l'aide financière**

Le montant du CESA est versé en 3 fois dans le courant de l'année universitaire :

- le 1<sup>er</sup> versement au début de l'année universitaire (octobre à décembre)
- le second versement, en février ou mars
- le troisième versement, au mois de mai

Au début du second trimestre et avant le troisième versement, un certificat d'assiduité ou de présence aux examens devra être fourni.

### **N – Contrepartie**

En contrepartie de l'aide financière apportée, l'étudiant s'engage à faire les efforts nécessaires à la préparation de ses diplômes, mais également à être en contact avec la Mairie pour participer à des manifestations scolaires, sociales et culturelles ou des actions humanitaires à hauteur de 9 heures au cours de l'année universitaire en cours.

### **O – Réciprocité Intercommunale**

Pour mémoire, une convention de partenariat est établie avec les communes de CLEON et d'ELBEUF.

Cette convention permet de retenir le critère de condition d'ancienneté de domicile requise pour permettre à l'une de ces communes, d'accorder ou de renouveler un contrat étudiant lorsque celui-ci change de lieu de résidence, dès lors que la durée totale de résidence sur plusieurs communes s'élève à 2 ans.

Dans ces conditions, il vous est demandé de bien vouloir approuver ces dispositions pour le CESA et d'autoriser Mme le Maire à en faire application dès le mois de Septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, rapporteur de ce dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal relatives au Contrat Etudiant de Saint Aubin,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 21 juin 2022,
- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de renouveler le dispositif pour l'année universitaire 2022/2023,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'approuver le dispositif pour l'année universitaire 2022/2023,
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

### **067/2022-ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) – DELIBERATION ACTANT DE LA TENUE D'UN DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU RLPI**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 prescrivant l'élaboration d'un RLPi et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu le débat sur les orientations générales du RLPi tenu en Conseil métropolitain le 16 mai 2022,

Vu les orientations générales du RLPi transmises à la commune comme support au débat,

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que des débats similaires à celui organisé par le Conseil métropolitain doivent être organisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

Considérant qu'un débat a été ouvert ce jour sur la base du document exposé,

Pour rappel, l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLPi) de la Métropole Rouen Normandie est lancée. **Ce document de planification permettra d'encadrer l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles depuis les voies publiques qu'elles soient implantées sur le domaine public ou privé.** Une fois approuvé il se substituera aux règlements communaux existants et s'appliquera à l'ensemble des 71 communes du territoire.

Le but poursuivi par le RLPi est de parvenir à une conciliation entre les enjeux économiques et les enjeux environnementaux en répondant à 4 objectifs :

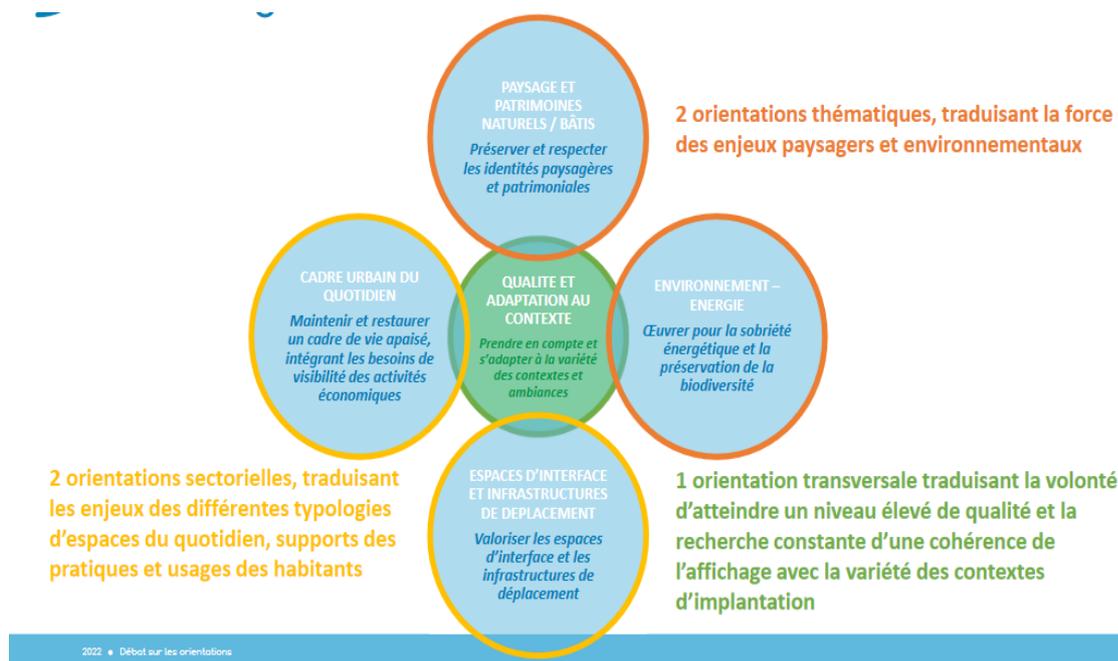
- La protection de l'environnement et du cadre de vie
- Le dynamisme économique
- Nos modes de consommation et de vie
- Le respect du droit à l'enseigne et à l'expression

Au-delà de réglementer l'affichage extérieur, le RLPi participe pleinement au projet global du territoire en investissant le champ du cadre de vie du quotidien et en se fixant comme objectif, d'offrir aux habitants des espaces urbains de qualité. Il contribue à construire et conforter une approche transversale des différentes échelles de territoire : du micro-espace du quotidien aux grands paysages emblématiques de la Métropole.

Par ailleurs, le RLPi vient interroger nos modes de vie et de consommation. Il recherche constamment le juste équilibre entre développement économique et respect de l'environnement. Le RLPi porte le projet de la Métropole en matière de protection du cadre de vie et d'affichage extérieur, en articulation avec le PLU métropolitain qui met déjà en lien le paysage avec d'autres enjeux territoriaux (habitat, économie, déplacements, biodiversité, ressource en eau, climat...). Le RLPi s'inscrit ainsi dans les orientations du PLU métropolitain et permet d'aller plus loin en traitant spécifiquement une des composantes du cadre de vie : LA PUBLICITE EXTERIEURE.

Le projet porté par le RLPi est élaboré en collaboration étroite avec les 71 communes de la Métropole, et partagé dans le cadre d'un dialogue avec les principales parties prenantes : les professionnels de l'affichage, les associations environnementales, les partenaires institutionnels (Etat, CCI, CMA, Parc Naturel Régional, ...).

Ainsi, l'objectif principal du débat de ce soir est d'échanger sur le fond les 5 orientations générale qui constituent le socle du projet métropolitain et le fil directeur pour l'établissement des futures règles.



## 5 orientations générales déclinées en 11 sous-orientations

### Préserver et respecter les identités paysagères et patrimoniales

Préserver et valoriser la qualité et la diversité des paysages, dans leurs dimensions naturelles et bâties, dans les secteurs présentant une sensibilité et/ou un intérêt paysager, environnemental, patrimonial

### Œuvrer pour la sobriété énergétique et la préservation de la biodiversité

Préserver les paysages nocturnes et la biodiversité

### Valoriser les espaces d'interface et les infrastructures de déplacement

Lutter contre la banalisation et la déqualification des abords des axes de déplacement

Veiller à la lisibilité et à la qualité des espaces d'interface

### Maintenir et restaurer un cadre de vie apaisé, intégrant les besoins de visibilité des activités économiques

Préserver les secteurs apaisés, tout en préservant la visibilité des activités économiques qui y sont implantées

Permettre l'animation des centres bourgs et centres-villes tout en respectant leur caractéristiques urbaines

Qualifier et apporter une lisibilité aux zones d'activités

Garantir la visibilité et l'attractivité des équipements

Garantir la visibilité et l'attractivité des activités touristiques

Permettre une expression événementielle, culturelle, citoyenne et associative, qui reste qualitative

### Prendre en compte et s'adapter à la variété des contextes et ambiances

Privilégier un affichage qualitatif et cohérent avec la variété des contextes d'implantation et des usages

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

A l'issue des échanges,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil prend acte de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du RLPi, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

**PREND ACTE :**

- de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du RLPi,
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

### **068/2022-COMMUNICATION DU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT »**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Par courrier en date du 25 mars 2022, la Chambre Régionale des Comptes a adressé le rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Société Publique Locale « Rouen Normandie Aménagement » pour les années 2015 à 2019, en les invitant à faire part d'une réponse dans un délai d'un mois. La réponse a été enregistrée au greffe de la chambre le 22 avril 2022.

Un nouvel exemplaire de ce rapport a alors été adressé, accompagné de la réponse et de celle du Président de la Métropole Rouen Normandie. Ce document est également envoyé aux ordonnateurs des collectivités qui apportent un concours financier à la société (les communes de CLEON, ELBEUF, LE GRAND QUEVILLY, LE PETIT QUEVILLY, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, ROUEN et SAINT AUBIN LES ELBEUF), ainsi qu'au Préfet et à la Directrice Départementale des Finances Publiques.

En application des dispositions de l'article L.243-6 du code des juridictions financières, les collectivités destinataires devront communiquer ce document à leur organe délibérant dès sa plus proche réunion. La loi précise que ce rapport « fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat ». Ce rapport deviendra communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion d'une des assemblées délibérantes concernées.

En synthèse, la Chambre régionale des comptes précise que RNA se présente comme un outil de l'aménagement du territoire de la Métropole Rouen Normandie, et de ses 7 communes actionnaires (Cléon, Elbeuf, Le Grand-Quevilly, Le Petit-Quevilly, Notre-Dame-de-Bondeville, Rouen, Saint-Aubin-Lès-Elbeuf).

Créée en 2014 et dotée d'un capital de 1,5 M€, elle exerce principalement sa mission dans le cadre de conventions de mandat et de concession à la demande des collectivités actionnaires. En 2015, elle s'est substituée à la SEM Rouen Seine Aménagement, en prenant en charge son déficit évalué à 2,6 M€.

Son modèle économique repose sur un financement émanant des collectivités actionnaires qui sont aussi ses clients et sur lesquels repose en totalité le risque économique de gestion. Son plan de charge est en progression, ce qui lui assure, avec ses contrats actuels, une visibilité de son chiffre d'affaires jusqu'en 2034.

La SPL RNA exerce son objet social, en externalisant certaines de ses missions : la MOE pour les travaux ainsi qu'un cabinet comptable pour la gestion des ressources humaines, la comptabilité et la gestion de la trésorerie.

Les comptes de la société, qui regroupent ceux de la structure et ceux des opérations d'aménagement, font apparaître, en première lecture, une situation financière confortable.

Des mécanismes de contrôle interne ont été mis en place, afin de seconder les collectivités actionnaires dans leur prise de décision, qui doit s'aligner sur les documents stratégiques de la MRN (SCoT, PLUi et PLH)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, rapporteur de ce dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des juridictions financières, et notamment l'article L. 243-6,

- Vu le courrier en date du 25 mars 2022, relatif au rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Société Publique Locale « Rouen Normandie Aménagement », pour les années 2015 à 2019, par la Chambre Régionale des Comptes,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 21 juin 2022,
- Considérant que dans ce cadre, les collectivités destinataires devront communiquer ce document à leur organe délibérant dès sa prochaine réunion,

PREND NOTE :

- de la communication du rapport de la Chambre Régionale des Comptes de la Société Publique Locale « Rouen Normandie Aménagement »,
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

*A l'issue de cette description et dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, décide de clore la présente séance à 19 h 25 minutes.*

-----